

GE_GERICHTE ATAS/885/2016 vom 24. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_885_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/885/2016 du 24 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/885/2016 del 24 ottobre 2016

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1068/2016 ATAS/885/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 octobre 2016 9ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié au LIGNON

demandeur

contre FONDATION DE PREVOYANCE DE LA METALLURGIE DU BATIMENT (FPMB), sise avenue Eugène-Pittard 24, GENEVE

défenderesse

A/1068/2016 - 2/2 - Vu la demande en paiement du 30 mars 2016 de Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur) ; Vu la réponse du 21 avril 2016 de la Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (ci-après : la FPMB ou la défenderesse) ; Vu les pièces produites par le demandeur le 17 mai 2016 ; Vu les pièces produites par la défenderesse le 26 septembre 2016 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 10 octobre 2016 ; Attendu qu'à cette dernière audience le demandeur a indiqué qu'au vu des explications obtenues, qu'il retirait sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.